



Violet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04064632

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI DÉ LE

16. 04. 2004
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **« TANYA COSMETIQUE »**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6041 Charleroi (Gosselies), Place des Martyrs, 27.

N° d'entreprise : 0478.050.147

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte réalisé le vingt deux mars deux mille quatre par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré à Charleroi VI le vingt quatre mars suivant volume 225 folio 14 case 20, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société, qui a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission du gérant statutaire :

Monsieur MUYLDERMANS Robert Michel Ghislain, né à Gosselies le vingt sept octobre mil neuf cent quarante neuf, domicilié à 6041 Charleroi (Gosselies) Place des Martyrs, 27 ;

Démission prenant cours à compter du vingt huit février deux mille quatre.

L'assemblée lui consent entière décharge de sa gestion.

Par suite, l'assemblée désigne en qualité de gérant statutaire :

Monsieur CROUSSE Christian, domicilié à 6041 Charleroi (Gosselies) avenue Pontus de Noyelles, 42.

Il est nommé sans limitation de durée et peut engager valablement la société sans aucune limitation de sommes.

L'assemblée décide la suppression du nom du gérant in fine de l'article 10 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la modification de la dénomination sociale pour adopter la dénomination nouvelle

«CROUSSE GRAPHIC » ; elle décide donc l'adaptation corrélatrice de la première phrase de l'article 2 des statuts.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide le transfert du siège social à l'adresse suivante :

6041 Charleroi (Gosselies) avenue Pontus de Noyelles, n° 42

Elle décide par conséquent l'adaptation corrélatrice de la première phrase de l'article 3 des statuts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte du rapport de gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à la date du trente et un décembre deux mille trois. L'assemblée déclare en avoir parfaite connaissance, dispense expressément d'en donner lecture intégrale et déclare en accepter les termes et conclusions.

L'assemblée décide donc de modifier l'objet social pour adopter les nouvelles activités ci après et décide l'adaptation corrélatrice de l'article 4 des statuts sociaux.

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toute activité concernant le secteur de la communication et sa mise en valeur, et, plus particulièrement :

- les services tels que la conception graphique et le prépresse développés à partir de logiciels hautement spécialisés, la photographie argentique et/ou digitale ainsi que tous services similaires ou connexes ;
- la production depuis l'impression sur un médium de communication (papier, carton, plastique, métal, verre, textile et autres) à partir des différentes techniques d'impression (digitale, offset, sérigraphie, flexographie, héliographie, découpes, et autres) ou de publication sur Internet et jusqu'à la finition (enregistrement sur CD ou DVD, rognage, pliage, collage, reliure, applications sur support ainsi que tous services et activités similaires ou connexes)

Mentionner sur la dernière page du Violet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne liées ou non.
Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.
La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'opérer la modification des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés, ainsi que la suppression des mentions tombées en désuétude , à cet effet elle décide :

- À l'article 10 : la suppression des termes « personnes physiques »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal; 1 coordination, les rapport et documents comptables légalement requis.